

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07157

Numéro SIREN : 908 508 500

Nom ou dénomination : ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt 30663

ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 77, Chemin du Vallon de Toulouse
13010 MARSEILLE
908.508.500 R.C.S. MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 13 DECEMBRE 2022

Le treize décembre 2022, dans les locaux du Cabinet SAJEF Avocats, conseil juridique sis 6 Rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE,

La société MATMAN, société par actions simplifiée au capital de 143.520 euros, dont le siège social est sis 77, Chemin du Vallon de Toulouse - 13010 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 407.914.209, représentée par son Président Monsieur Patrick GARRIGOS,

Associée unique (ci-après l'« **Associée unique** »), propriétaire de la totalité des DIX (10) actions de DIX (10) euros chacune composant la totalité du capital social de la société ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT (ci-après la « **Société** » ou la « **Société Bénéficiaire** »),

En présence de Monsieur Emmanuel GARRIGOS qui assiste à la réunion en sa qualité de Président non associé.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- un exemplaire original du projet de traité d'apport partiel d'actif au profit de la société ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT (ci-après le « **Traité d'Apport Partiel d'Actif RRA** ») en date du 30 septembre 2022 ;
- les certificats de dépôt au greffe du Traité d'Apport Partiel d'Actif RRA en date du 20/10/2022;
- un exemplaire de l'avis publié au BODACC du 23 octobre 2022 ;
- le certificat de non opposition des créanciers délivré par le greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE le 25 novembre 2022;
- les comptes sociaux de la société MATMAN (ci-après la « **Société Apporteuse** ») clos le 31 décembre 2021 et la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 avril 2022 détournée comprenant les éléments se rapportant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** »);
- le texte des décisions proposées à l'Associée unique.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

EG

PC

- Rapport du Président sur le Traité d'Apport Partiel d'Actif RRA de la branche d'activité apportée d'« *assainissement, tubage, tous types de pompage et vidange des fosses septiques, pose et entretien des installations d'assainissement, ainsi que toutes opérations de débouchage, curage, nettoyage, des canalisations, colonnes et divers conduits, désinsectisation, désinfection, dératisation, l'activité de dépannage et création de station de relevage ainsi que l'activité de pompage et transport de matières dangereuses ; ramonage* »;
- Examen et approbation de l'Apport de la branche d'activité d'« *assainissement, tubage, tous types de pompage et vidange des fosses septiques, pose et entretien des installations d'assainissement, ainsi que toutes opérations de débouchage, curage, nettoyage, des canalisations, colonnes et divers conduits, désinsectisation, désinfection, dératisation, l'activité de dépannage et création de station de relevage ainsi que l'activité de pompage et transport de matières dangereuses ; ramonage* » apportée par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et du Traité d'Apport Partiel d'Actif RRA;
- Augmentation de capital d'un montant de 201.420 euros
- Constatation de la réalisation de l'Apport ;
- Modification corrélative des articles 7 « Apports » et 8 « Capital social » des statuts;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, avoir pris connaissance de la situation comptable intermédiaire détournée de la Société Apporteuse arrêtée au 30 avril 2022 listant les éléments se rapportant à la branche d'activité faisant l'objet de l'Apport, et après avoir entendu la lecture :

- du Traité d'Apport Partiel d'Actif RRA ;
- du rapport du Président ;

Approuve, dans toutes ses dispositions, le Traité d'Apport Partiel d'Actif RRA et ses annexes, aux termes duquel la Société Apporteuse fait apport à la Société, de la branche complète et autonome d'activité d'« *assainissement, tubage, tous types de pompage et vidange des fosses septiques, pose et entretien des installations d'assainissement, ainsi que toutes opérations de débouchage, curage, nettoyage, des canalisations, colonnes et divers conduits, désinsectisation, désinfection, dératisation, l'activité de dépannage et création de station de relevage ainsi que l'activité de pompage et transport de matières dangereuses ; ramonage* ».

L'Associée unique décide que la Société Apporteuse ne sera en aucune façon tenue solidairement responsable du passif transmis par l'Apport de sa branche complète et autonome d'activité, la Société en sa qualité de Société Bénéficiaire supportera donc seule et sans solidarité le passif transmis dans le cadre de cet Apport, une clause d'exclusion de responsabilité figurant expressément dans le Traité d'Apport Partiel d'Actif RRA.

L'Associée unique constate et décide que :

- La totalité des éléments d'actif et de passif relatifs à la branche complète et autonome d'activité est apportée, à l'exclusion (à titre d'unique exception) des services administratifs (dont notamment le service comptable) ainsi que le personnel y attaché, qui sont conservés par la Société Apporteuse es-qualité de société mère ;

EG

R6

- Il est opté pour le régime spécial de l'article 210 B du Code Général des Impôts, la branche d'activité apportée à la Société par la Société Apporteuse constituant une branche complète et autonome d'activité, dotée de sa clientèle et de ses propres moyens nécessaires à son fonctionnement et à son exploitation de manière autonome et les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant soumises à l'impôt sur les sociétés ;

- Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable, de sorte que la valeur totale des biens et droits d'actif apportés s'élève à TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE euros (353.924 €), et le passif pris en charge par ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT s'élève à CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT DIX euros (152.510 €), soit une valeur nette des biens et droits apportés de TROIS CENT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT euros (201.414 €), arrondie pour les besoins de l'Apport RRA à **DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT euros (201.420 €)**.

L'Associée unique approuve expressément l'évaluation de l'Apport ainsi consenti à la Société et sa rémunération.

L'Associée unique constate que l'Apport prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement à compter du 30 avril 2022.

L'Associée unique décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6-1 du Code de commerce, l'opération d'Apport est placée sous le régime juridique des scissions des articles L. 236-1 à L. 236-22 du Code de commerce. La Société, en sa qualité de Société Bénéficiaire de l'Apport, sera substituée à la Société Apporteuse dans les droits et obligations de sa branche complète et autonome d'activité faisant l'objet dudit Apport.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide, par suite de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la Société de DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT euros (201.420 €), pour le porter de CENT (100) euros à DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT VINGT (201.520) euros, au moyen de la création de 20.142 actions nouvelles, de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société MATMAN, Société Apporteuse.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 30 avril 2022, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

La valeur des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, constatant la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport Partiel d'Actif RRA, savoir :

- Non-opposition des créanciers de la Société Apporteuse à l'expiration du délai légal de 30 jours suivant la parution de l'avis BODACC afférent à l'Apport,

EG P C

- Approbation de l'Apport suivant délibérations des associés de la Société Apporteuse du 13 décembre 2022,

- La présente approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital social corrélative suivant décisions de l'Associée unique de la Société, es qualité de Société Bénéficiaire, de ce jour,

prend acte que l'Apport est définitivement réalisé à l'issue de la présente réunion, **et ce à compter de ce jour, soit le 13 décembre 2022.**

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée unique décide de procéder aux modifications statutaires corrélatives.

Ainsi, l'Associée unique décide de modifier l'article 7 « APPORTS » des statuts, en lui rajoutant un alinéa, comme suit :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Suivant traité d'apport partiel d'actif du 30 septembre 2022, approuvé par décisions de l'associée unique du 13 décembre 2022, il a été fait apport par la société MATMAN (société apporteuse), SAS au capital de 143.520 euros, dont le siège social est sis 77, Chemin du Vallon de Toulouse - 13010 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 407.914.209, de sa branche complète et autonome d'activité d'« assainissement, tubage, tous types de pompage et vidange des fosses septiques, pose et entretien des installations d'assainissement, ainsi que toutes opérations de débouchage, curage, nettoyage, des canalisations, colonnes et divers conduits, désinsectisation, désinfection, dératisation, l'activité de dépannage et création de station de relevage ainsi que l'activité de pompage et transport de matières dangereuses ; ramonage », pour une valeur nette arrondie à DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT euros (201.420 €), lequel apport a été rémunéré par la création de 20.142 actions de 10 euros attribuées en totalité à MATMAN (société apporteuse), à titre d'une augmentation de capital de 201.420 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Associée unique décide de modifier l'article 8 « Capital social » des statuts comme suit :

« ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT VINGT (201.520) euros.

Il est divisé en vingt mille cent cinquante-deux (20.152) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la Société en reformulant la rédaction existante du premier paragraphe dans l'article 2 des statuts et en y ajoutant également les activités de « dépannage et création de station de relevage ainsi que l'activité de pompage et transport de matières dangereuses ; ramonage».

EG
AG

En conséquence, l'Associée unique décide que l'article 2 « OBJET » des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2- OBJET

- *L'activité d'assainissement, tubage, tous types de pompage et vidange des fosses septiques, pose et entretien des installations d'assainissement, ainsi que toutes opérations de débouchage, curage, nettoyage, des canalisations, colonnes et divers conduits, désinsectisation, désinfection, dératisation,*
- *L'activité de dépannage et création de station de relevage ainsi que l'activité de pompage et transport de matières dangereuses ; ramonage ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

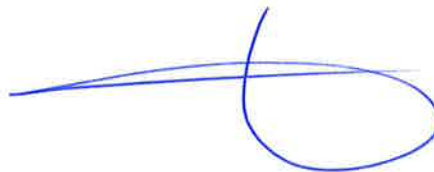
Le Président

Monsieur Emmanuel GARRIGOS



Société MATMAN

Représentée par son président Monsieur Patrick GARRIGOS



Statuts mis à jour

Suivant PV des décisions de l'associée unique du 13 décembre 2022

Modifications Articles 2, 7 et 8

Nature : objet, apports, capital social

ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT

Société par actions simplifiée

au capital de 201.520 euros

Siège social : 77, Chemin du Vallon de Toulouse

13010 MARSEILLE

908.508.500 R.C.S. MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR

*Certifié conforme par le
président*



ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 77, chemin du Vallon de Toulouse
13010 MARSEILLE
Société en cours de constitution
R.C.S. MARSEILLE

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, les présents statuts ont été signés par :

- ❖ **La Société MATMAN (anciennement ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES)**, Société par actions simplifiée au capital de 143.520 euros, ayant son siège social à MARSEILLE (13010) - 77, chemin du Vallon de Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 407.914.209, représentée par son Président, M. Patrick GARRIGOS, dûment habilité à l'effet des présentes",

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la « Société ») qu'elle a décidé de constituer.

EC

P G

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

- L'activité d'assainissement, tubage, tous types de pompage et vidange des fosses septiques, pose et entretien des installations d'assainissement, ainsi que toutes opérations de débouchage, curage, nettoyage, des canalisations, colonnes et divers conduits, désinsectisation, désinfection, dératisation,
- L'activité de dépannage et création de station de relevage ainsi que l'activité de pompage et transport de matières dangereuses ; ramonage.
- La création, l'acquisition, le prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'objet social ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ledit objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, que ces opérations soient réalisées par elle-même ou par des tiers ou, le cas échéant, avec des sociétés liées ;
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de sites internet de vente, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

EG

PC

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* », de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **77, chemin du Vallon de Toulouse - 13010 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le ressort du Tribunal de commerce dont dépend le siège social de la Société par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
--

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société, la somme de **CENT (100) EUROS**.

EG

P G

Ledit apport correspond à la souscription et à la libération de DIX (10) actions de DIX (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 75, rue Paradis.

Ladite somme de 100 euros a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Total des apports en numéraire formant le capital social : **CENT (100) euros**
Ci, 100 euros

Suivant traité d'apport partiel d'actif du 30 septembre 2022, approuvé par décisions de l'associée unique du 13 décembre 2022, il a été fait apport par la société MATMAN (société apporteuse), SAS au capital de 143.520 euros, dont le siège social est sis 77, Chemin du Vallon de Toulouse - 13010 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 407.914.209, de sa branche complète et autonome d'activité d'« assainissement, tubage, tous types de pompage et vidange des fosses septiques, pose et entretien des installations d'assainissement, ainsi que toutes opérations de débouchage, curage, nettoyage, des canalisations, colonnes et divers conduits, désinsectisation, désinfection, dératissage, l'activité de dépannage et création de station de relevage ainsi que l'activité de pompage et transport de matières dangereuses ; ramonage », pour une valeur nette arrondie à DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT euros (201.420 €), lequel apport a été rémunéré par la création de 20.142 actions de 10 euros attribuées en totalité à MATMAN (société apporteuse), à titre d'une augmentation de capital de 201.420 euros..

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT VINGT (201.520) euros**.

Il est divisé en vingt mille cent cinquante-deux (20.152) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 26 et suivants ci-après.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de son et/ou ses associés et/ou de son Président et/ou de son/ses Directeurs Généraux des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre la Société et l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Toutefois, dès lors que ces avances sont réalisées par un dirigeant non associé de la Société, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés,

EG

PG

statuant dans les conditions précisées au Titre « *Décisions collectives des associés* », étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires en comptes et sur le registre tenu à cet effet par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des dispositions spécifiques en matière d'exclusion ou d'éviction d'un associé. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Chaque Action donne en outre le droit de vote simple et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à tout pacte d'associés et décisions des associés.

7. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent

EC

PG

pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

8. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action(s)** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital de la Société et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des Actions :

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

EG

FG

Les dispositions des articles 15 à 20 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 15 – PREEMPTION

Sauf dispositions contraires contenues dans un pacte d'associés qui prévaudront alors toujours sur les présents statuts dans les rapports entre associés :

1. Toute Cession des Actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions qui suivent.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, son projet de Cession (ci-après, la « **Notification du Cédant** ») mentionnant :
 - le nombre d'Actions concernées (ci-après, les « **Actions à Céder** ») ;
 - l'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la Notification du Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions à Céder, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article « *Agrément des cessions* » des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions à Céder. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la Notification du Cédant. Cette notification, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président contre décharge, doit préciser le nombre d'Actions à Céder que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, les résultats de la préemption (ci-après, la « **Notification du Président** »).

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions à Céder, lesdites Actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions à Céder, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire et aux conditions mentionnés dans la Notification du Cédant, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article « *Agrément des cessions* » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, lequel sera considéré comme intervenu à la date de la Notification du Président, la Cession des Actions à Céder devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois moyennant le prix mentionné dans la Notification du Cédant.

6. S'il l'estime utile, le Président pourra décider que la Notification du Cédant vaudra *de facto* Notification de Demande d'agrément prévue à l'Article « *Agrément des cessions* » ci-après. Dans

EC

PC

cette hypothèse, dès qu'il aura eu connaissance de la Notification du Cédant, le Président devra notifier dans les meilleurs délais à tous les associés (en ce compris le Cédant) sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propre au Président contre décharge, de sorte à permettre à chaque associé, dans le délai visé au point 3 ci-dessus, de se prononcer tout à la fois sur l'exercice ou non de son droit de préemption et, à défaut ou pour le cas où les droits de préemption ne serait pas valablement exercés pour la totalité des Actions à Céder, sur l'agrément du cessionnaire envisagé.

En pareille hypothèse, la réponse écrite des associés dans le délai convenu sera considérée comme emportant consultation valable de la collectivité des associés, les règles de majorité demeurant celles fixées à l'Article « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des statuts. Etant à l'initiative de la Cession envisagée et du choix du cessionnaire, le Cédant, en l'absence de réponse dans le délai convenu, sera réputé avoir expressément agréé son cessionnaire.

7. Pour chaque projet de Cession déterminé, les associés pourront toujours renoncer à la stricte application de la présente procédure de préemption et à leurs droits de préemption dans un acte sous-seing privé signé par l'ensemble des associés, conformément à l'Article « *Modalités des décisions collectives* ». La procédure relative aux droits de préemption des associés se trouvera alors régulièrement purgée au jour de ladite décision unanime des associés.

ARTICLE 16 – AGREMENT DES CESSIONS

Sauf dispositions contraires contenues dans un pacte d'associés qui prévaudront toujours sur les présents statuts dans les rapports entre associés :

1. Les Actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés ou au profit d'une société holding contrôlée (au sens de l'Article 17 ci-après) par un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'Article « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des statuts.

2. Sauf dans l'hypothèse prévue au point 6 de l'Article « *Préemption* » des statuts et dans l'hypothèse où les droits de préemption n'auraient pas été valablement exercés, la demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par courrier remis en main propre contre décharge, au Président de la Société et à chacun des associés (ci-avant et ci-après, la « **Notification de Demande d'Agrément** ») et indiquer :

- le nombre d'Actions concernées (ci-après, les « **Actions à Céder** ») ;
- l'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

EG

FG

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions à Céder doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à Céder de l'associé cédant selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions à Céder n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions à Céder par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois, à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Actions à Céder par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé :

- s'il en existe, selon les modalités prévues par le pacte d'associés en vigueur ;
- à défaut d'un tel pacte ou de dispositions spécifiques prévues aux présents statuts, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil, l'expert étant alors tenu de respecter impérativement la méthode de calcul et les modalités visées à l'Article 18 §4 des présents statuts.

7. Pour chaque projet de Cession déterminé, les associés pourront toujours renoncer à la stricte application de la présente procédure d'agrément (forme et délai des notifications) et agréer la Cession projetée dans un acte sous-seing privé signé par l'ensemble des associés conformément à l'Article « *Modalités des décisions collectives* ». La procédure relative à l'agrément de la Cession se trouvera alors régulièrement réalisée au jour de ladite décision unanime des associés.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

2. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article « *Exclusion d'un associé* ».

3. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'Associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article « *Exclusion* ».

EG

PG

d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de dissolution.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'Associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (sauf tempéraments et/ou dérogations éventuellement convenus dans aux présents statuts et/ou un pacte d'associés) ;
- violation grave ou répétée d'une disposition statutaire ;
- violation d'une disposition du pacte d'associés en vigueur s'il en existe, une telle violation devant être considérée comme présentant le même degré de gravité qu'une violation des présents statuts ;
- atteinte à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts de la Société, de ses associés ou de ses mandataires sociaux ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société, à ses associés ou à ses mandataires sociaux ; le détournement (ou la tentative de détournement) de la clientèle de la Société constitue en tant que tel un comportement déloyal et préjudiciable à la Société.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité prévue à l'Article « Règles d'adoption des décisions collectives » des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de ladite assemblée devant statuer sur son exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux. Ladite notification valant également convocation de l'associé concerné à ladite assemblée générale.

EC

PC

4. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, s'il est concerné par l'exclusion, par l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux (2) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, selon les modalités du pacte d'associés en vigueur s'il en existe ou, à défaut, selon la méthode impérative de calcul suivante :

[Montant nominal d'une Action de la Société x N] + [(Montant des capitaux propres au jour de la décision d'exclusion de l'associé par la collectivité des associés - Montant des capitaux propres au jour de l'entrée au capital de la Société de l'associé exclu) x (N/T)]

Avec :

- N = nombre d'Actions détenues par l'associé exclu au capital de la Société au jour de la décision d'exclusion ;
- T = nombre total d'Actions composant le capital social de la Société au jour de la décision d'exclusion.

Si le résultat de la formule ci-dessus aboutit à un prix négatif, celui-ci sera fixé à la somme forfaitaire de un (1) euro.

En cas de contestation de l'associé exclu sur les données retenues pour la méthode de calcul (ex : contestation du montant réel des capitaux propres) :

- Le délai précité de deux (2) mois sera automatiquement porté à quatre (4) mois afin de permettre la mise en œuvre de la mesure d'expertise ci-après ;
- Le prix des actions de l'associé exclu sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, lequel, à défaut d'accord des parties sur son identité, sera désigné en justice sur saisine de la partie la plus diligente, ledit expert étant impérativement tenu par la méthode de calcul susvisée. Une fois désigné d'un commun accord des parties ou sur décision de justice, il devra rendre son évaluation dans les deux (2) mois de sa désignation, laquelle, sauf erreur manifeste, s'imposera à toutes les parties.

EG

PG

Si la cession des Actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf si le retard est imputable à l'associé exclu, notamment en cas de contestation du principe de son exclusion ou du prix de ses actions, ou du résultat de l'expertise, ou plus généralement de tout comportement dilatoire de son chef et/ou de ses conseils.

En pareil cas, la décision d'exclusion demeurera valable jusqu'à l'issue du différend (qu'elle réside dans une transaction ou dans une décision de justice rendue en dernier ressort statuant sur le principe, les modalités et/ou le prix des Actions de l'associé exclu) ou du comportement dilatoire.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des Articles « *Préemption* », « *Agrément des cessions* » et « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Nomination

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, celle de salarié de la Société. Le Président est nommé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité fixées par l'Article « *Règles d'adoption des décisions collectives* ». Dans les mêmes conditions, la présidence de la Société peut être confiée à un tiers ou à un associé, personne physique ou personne morale, par une convention de prestations de services.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et / ou pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – Rémunération

La décision nommant le Président, ou toute décision ultérieure des associés prise aux conditions de majorité fixées par l'Article « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des statuts ou de l'associé unique, fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

EG

P 6

Le Président peut cumuler la rémunération de son mandat social avec toute autre rémunération, telle que celle résultant d'une convention d'animation et/ou de prestations de services.

Le Président peut obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de soixante (60) jours. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois et le Président démissionnaire y consent ;
- Par sa révocation dans les conditions fixées au point 5 du présent Article.

4. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave et est prononcée par décision collective des associés, étant précisé que le Président associé participe au vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

6. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

EG

PC

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque. Afin d'assurer un suivi, ces délégations de pouvoirs seront numérotées et archivées chronologiquement, puis reportées sur un registre spécial tenu au siège social et paraphé par le Président.

ARTICLE 22 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Nomination

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et / ou pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, ainsi que le décès s'il s'agit d'une personne physique. En cas de cessation des fonctions du Président ou d'empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

4. Cumul des mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, étant précisé que le Directeur Général associé participe au vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

EG

PG

- Exclusion du Directeur Général associé ;
- **Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.**

6. Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts et, le cas échéant, dans tout pacte d'associés.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

En cas de désaccord, la position du Président est prédominante ; le Directeur Général ne pouvant en aucun cas aller contre la position du Président, ce qui serait une juste cause de révocation.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et son dirigeant, ou entre la Société et son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, aucune communication au Commissaire aux Comptes de la Société n'est requise.

3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le ou les dirigeants et/ou le ou les associés concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4. Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui ne sont soumises à aucune formalité ou communication.

EG

PG

La Société, appartenant à un Groupe de sociétés, pourra conclure avec la société mère et/ou toutes autres sociétés du Groupe des conventions relatives à des opérations habituelles liées à la politique du Groupe. Ainsi, toute convention de type « convention de trésorerie » ou « convention de prestations de services et/ou d'animation » conclue au sein dudit Groupe, sera, sauf démonstration contraire apportée par tout associé, considérée comme « une opération courante et conclue à des conditions normales » dès lors que le prix de la facturation y afférente correspondra au coût de revient, éventuellement, majoré d'une marge bénéficiaire raisonnable destinée, notamment, à couvrir des frais indirects non affectés.

5. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L.2312-5 et suivants, L.2312-72, L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

EG

PG

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général (en concurrence avec le Président investi des mêmes pouvoirs) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Ratification du transfert du siège social et décision de transfert du siège hors du département ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.

Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 27 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives **ordinaires** des associés sont adoptées à la **majorité simple** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les décisions collectives **extraordinaires** sont adoptées à la **majorité renforcée des deux tiers (2/3)** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

EG

PG

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la renonciation à la stricte application de la procédure de préemption pour un projet de Cession déterminé et renonciation auxdits droits de préemption ;
- la renonciation à la stricte application de la procédure d'agrément pour un projet de Cession déterminé et agrément de ladite Cession.

ARTICLE 28 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée soit par acte sous-seing privé, soit par correspondance. Tous moyens de communication, vidéo-conférence, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins vingt (20) % des droits de vote.

En tout état de cause, les décisions suivantes devront **obligatoirement** être adoptées en assemblée générale :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Exclusion d'un associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (lequel ne pourra être qu'un autre associé), ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

EG

P C

ARTICLE 29 – ASSEMBLEES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé exclusivement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives aux modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 30 – PROCES VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

EG

P 6

ARTICLE 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS
--

ARTICLE 32 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article L 232-1 du Code de commerce, il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, s'il y a lieu, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec, s'il y a lieu le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

EG

PG

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, notamment au poste des réserves légales, dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII PERTE DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS
--

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

EC

PC

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs le plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses Actions, soit entre les associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION
--

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- ❖ **Monsieur Emmanuel GARRIGOS**, né le 05/10/1996 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant au 77, chemin du Vallon de Toulouse à MARSEILLE (13010),

lequel intervient aux Présentes uniquement à l'effet de déclarer accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

EG

PG

ARTICLE 38 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

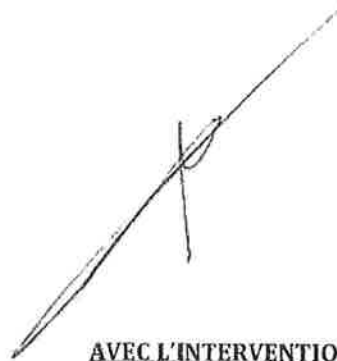
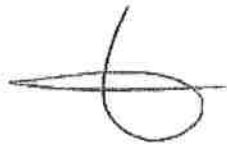
Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux,

A MARSEILLE,

Le 16 décembre 2021

Pour la Société MATMAN

Son Président, M. Patrick GARRIGOS

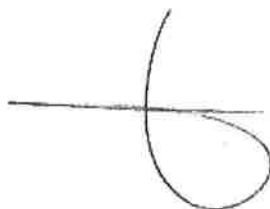


AVEC L'INTERVENTION DE:
M. Emmanuel GARRIGOS

« Bon pour acceptation par avance des fonctions de Président »

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- ❖ Ouverture d'un compte bancaire à la Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and then loops back down to cross itself.A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line that curves downwards and then loops back up to cross itself.

